

DEPARTEMENT
DES
BOUCHES DU RHONE

COMMUNE DE MIRAMAS

EXTRAIT
du REGISTRE des ARRETES du MAIRE

N° 229 / 2023

Nous, MAIRE de la Commune de
MIRAMAS,

OBJET :

Convention de mise à
disposition du centre
socioculturel Jean Giono de
locaux et installations
scolaires par la commune
de Miramas

VU l'article L 2122-22 et L 2122-23 du Code
Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 27-2020 du Conseil
Municipal de Miramas du 10 juin 2020,
donnant délégation d'attributions du conseil
municipal au Maire,

Nature : Décision du Maire
prise par délégation

CONSIDERANT la demande faite par
Madame RAYMOND Nathalie, Présidente du
centre socioculturel Jean Giono de disposer
de locaux et installations scolaires, en vue de
l'organisation des ateliers d'expression de
langage à l'attention des enfants scolarisés
durant l'année scolaire 2023/2024.

Matière : Autre acte de
gestion du domaine public

DECIDONS

ACTE NOTIFIE LE :

DE CONCLURE une convention avec le centre socioculturel Jean Giono, pour la mise à disposition de l'amphithéâtre de l'école Maille3 ; de la salle polyvalente de l'école Van Gogh ; de la salle Rased de l'école Paul Cézanne et d'une salle de classe de l'école Jean Giono, en vue de l'organisation des ateliers d'expression de langage à l'attention des enfants scolarisés au sein de ces mêmes écoles durant l'année scolaire 2023/2024, le lundi et le jeudi du 1^{er} octobre 2023 au 30 juin 2024 et hors temps scolaire de 16h00 à 18h00, aux conditions contenues dans la convention.

Le centre socioculturel Jean Giono utilisera les locaux ci-dessus désignés dans le cadre de son objet et exclusivement en vue de réaliser les activités qui en découlent.

Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Trésorier d'Istres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Miramas, le **24 OCT. 2023**

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de la date de publication
le : 20/11/23

Le Maire
Frédéric VIGOUROUX
Mairie de Miramas
B.-du-Rh.

Conformément à l'article R421-5 du Code de Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, la saisine pourra notamment s'effectuer par voie de dématérialisation depuis le site internet www.telerecours.fr

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE DE LOCAUX SCOLAIRES

ENTRE

D'une part,

Monsieur Frédéric VIGOUROUX, Maire de Miramas, représentant de la commune de Miramas, dont le siège est Hôtel de Ville Place Jean Jaurès 13148 Miramas cedex

ET

Madame Nathalie RAYMOND, Présidente du Centre Socioculturel Jean Giono, dont le siège social est à Chemin des écoliers 13 140 - MIRAMAS
Association régie par la loi 1901, n° Siret: 814 827 242 000 11

D'autre part

PRÉAMBULE

La Commune de MIRAMAS, compte tenu de sa politique en faveur des associations de la Ville, décide de mettre à disposition du Centre Socioculturel Jean Giono des locaux scolaires, en vue de l'organisation d'ateliers d'expression de langage à l'attention des enfants scolarisés durant l'année scolaire 2023/2024.

ARTICLE 1 : MISE A DISPOSITION

La Commune de MIRAMAS met à la disposition du Centre Socioculturel Jean Giono les locaux suivants :

- amphithéâtre de l'école Maille3 ;
- salle polyvalente et une salle de classe de l'école Van Gogh ;
- salle Rased de l'école Paul Cézanne ;
- salle de classe de l'école Jean Giono.

L'accès aux autres locaux de ces écoles, à l'exception des sanitaires, sera interdit.

ARTICLE 2 : CONDITIONS D'UTILISATION DES LOCAUX

2-1 – Absence de redevance

A raison de l'objectif poursuivi par le Centre Socioculturel Jean Giono, il est convenu que la mise à disposition par la ville des locaux ne fera l'objet du paiement d'aucune redevance et intervient à titre gratuit en application de l'article L2125-1 alinéa dernier du CGPPP, selon délibération n°112-2014 du conseil municipal en date du 20 juin 2014.

2-2 Occupation, Jouissance

Les périodes, les jours et les heures d'utilisation sont les suivantes : Année scolaire 2023/2024 - le lundi et le jeudi du 1^{er} octobre 2023 au 30 juin 2024 - de 16h00 à 18h00.

Le Centre Socioculturel Jean Giono utilisera les locaux ci-dessus désignés en vue de l'organisation des ateliers d'expression de langage à l'attention des enfants scolarisés au sein de ces mêmes écoles durant l'année scolaire 2023/2024.

Ils ne pourront, soit en totalité, soit même en partie, être affectés à un autre usage.
Les locaux ne pourront être utilisés que conformément à leur destination.

Toute autre utilisation exceptionnelle de ces lieux devra être soumise à autorisation écrite de la collectivité.

Le Centre Socioculturel Jean Giono s'engage à respecter la réglementation en vigueur concernant les activités organisées dans ces locaux et avec le matériel mis à disposition.

Le Centre Socioculturel Jean Giono ne pourra ni prêter, ni sous-louer les locaux mis à disposition.

Il ne pourra céder, en tout ou en partie, aucun droit à la présente convention sous peine de résiliation immédiate.

Le Centre Socioculturel Jean Giono prendra les locaux dans leur état actuel déclarant avoir entière connaissance des avantages et défauts des bâtiments. Aucune transformation, travaux ou aménagements ne pourront être réalisés sans l'accord écrit de la Commune de Miramas.

Le Centre Socioculturel Jean Giono s'engage à user des locaux paisiblement en bon père de famille.

Les fluides tels que l'eau, chauffage, électricité sont à la charge de la Commune.

Préalablement à l'utilisation des locaux et des moyens mis à disposition, le Centre Socioculturel Jean Giono reconnaît avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes particulières et des consignes spécifiques données par le représentant de la commune compte tenu de l'activité envisagée. Il s'engage à les appliquer.

Au cours de l'utilisation des locaux, le Centre Socioculturel Jean Giono s'engage à contrôler les entrées et les sorties des participants aux activités considérées et à faire respecter et utiliser les locaux dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes mœurs. Le Centre Socioculturel Jean Giono devra veiller à ce que les effectifs accueillis simultanément s'élèvent au maximum simultanément s'élèvent à 25 personnes.

L'association s'engage à faire appliquer le décret n°2006-1386 du 15 novembre 2006, fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à usage collectif. L'Association s'engage à respecter la réglementation en vigueur.

En période de crise sanitaire l'Association s'engage à respecter et à faire respecter les mesures de prévention réglementaires et en particulier les gestes barrière, sous peine d'engager sa responsabilité et/ou d'être exclue des locaux.

ARTICLE 3 : ENTRETIEN

Le Centre Socioculturel Jean Giono prendra les lieux dans leur état actuel et total sans pouvoir demander à la Commune aucune réparation d'aucune sorte.

Le Centre Socioculturel Jean Giono s'engage à prendre soin des biens mis à disposition par la Commune.

Toute détérioration provenant d'une négligence grave ou d'un défaut d'entretien de la part du Centre Socioculturel Jean Giono devra faire l'objet d'une remise en état à ses frais.

ARTICLE 4 : ASSURANCES - SECURITE

1° - Préalablement à l'utilisation des locaux, le Centre Socioculturel Jean Giono reconnaît :

- avoir souscrit une police d'assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées dans l'établissement au cours de l'utilisation des locaux mis à la disposition ; cette police portant le n°3995036A a été souscrite auprès de la MAIF
- avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes particulières et s'engage à les appliquer, ainsi que les consignes spécifiques données par le représentant de la commune, compte tenu de l'activité envisagée ;

2° - Au cours de l'utilisation des locaux mis à sa disposition, le Centre Socioculturel Jean Giono s'engage :

- à en assurer le gardiennage ainsi que celui des voies d'accès, en utilisant en priorité les services des agents de service de l'établissement qui en feraient la demande, avec l'accord du Maire pour les personnels communaux ou du chef d'établissement pour les personnels de l'Etat ;
- à contrôler les entrées et les sorties des participants aux activités considérées et à leur faire respecter les règles de sécurité.
- à en assurer le gardiennage ainsi que celui des voies d'accès, en utilisant en priorité les services des agents de service de l'établissement qui en feraient la demande, avec l'accord du Maire pour les personnels communaux ou du chef d'établissement pour les personnels de l'Etat ;

Le Centre Socioculturel Jean Giono doit tenir informée sans délai, la ville de Miramas, et le directeur d'école ou le chef d'établissement de tous sinistres survenus dans les locaux mis à disposition et de toute dégradation du matériel.

Il doit informer immédiatement la Commune de toute réparation rendue nécessaire par toute déprédation ou dégradation quand bien même il n'en résulterait aucun dégât apparent, sous peine d'être tenu pour responsable de toute aggravation directe ou indirecte résultant de son silence ou de son retard, notamment vis à vis des assureurs de la ville.

ARTICLE 5 : INCESSIBILITE DES DROITS

La présente convention est consentie à titre gracieux. Le Centre Socioculturel Jean Giono ne pourra pas encaisser de recettes provenant de la mise à disposition des locaux ou du matériel mis à sa disposition, cette activité étant exclue de l'objet de la présente convention.

ARTICLE 6 : TOLERANCES

Il est formellement convenu que toutes les tolérances de la part de la Commune relatives aux clauses et conditions de la présente convention, quelles qu'en aient pu être la fréquence et la durée, ne pourront en aucun cas être considérées comme apportant une modification ou suppression à ces conditions ni comme génératrices d'un droit quelconque. La Commune pourra toujours y mettre fin.

ARTICLE 7 : RESTITUTION DES LIEUX

En cas d'arrêt du projet cité en objet ou en cas de mise en œuvre de l'article 9, le Centre Socioculturel Jean Giono devra restituer les locaux mis à sa disposition.

ARTICLE 8 : DENONCIATION - RESOLUTION

La présente convention peut être dénoncée :

Par la commune, à tout moment pour cas de force majeure ou pour des motifs sérieux tenant au bon fonctionnement du service public de l'éducation ou à l'ordre public, par lettre recommandée adressée au Centre Socioculturel Jean Giono envoyée si possible dans un délai de cinq jours francs avant la date prévue pour l'utilisation des locaux.

Par le Centre Socioculturel Jean Giono pour cas de force majeure, dûment constaté et signifié à la Commune, par lettre recommandée, envoyée si possible dans un délai de cinq jours francs avant la date prévue pour l'utilisation des locaux.

La présente convention peut être résiliée :

À tout moment par la Commune si les locaux sont utilisés à des fins non conformes aux obligations contractées par les parties ou dans des conditions contraires aux dispositions prévues par ladite convention, sans préavis, par lettre recommandée avec avis de réception.

Le Centre Socioculturel Jean Giono ne pourra réclamer aucune indemnité à l'expiration ou dénonciation de la présente convention.

24 OCT. 2023

La Présidente du Centre Socioculturel

Jean Giono

Nathalie RAYMOND

Centre Socio-Culturel Jean Giono
Chemin POcolier - 13010 BRASSAS
Tél : 04 91 91 11 11
APE 1301020000 - 014 927 142 05011

